

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie
Bureau Prévention des Risques**

Beauvais, le

0 5 FEV. 2026

N° référence :

2026_01_06_PAC_alea_inondation_bassins_versants_de_l_Oise_et
_de_l_Aisne_v6-1.odt

Affaire suivie par : *ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 17 35

Le Préfet de l'Oise
à
Destinataires in fine

Objet : Porter à connaissance des risques d'inondation selon l'aléa de débordement de cours d'eau à dynamique lente des bassins versants de l'Oise et de l'Aisne.

Dans le cadre de la politique nationale de porter à connaissance des risques naturels majeurs prévisibles portée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), rappelé par sa note du 02 décembre 2024, je vous transmets la connaissance utile la plus récente, qui met à jour l'évaluation de l'aléa d'inondation sur les vallées de l'Oise et de l'Aisne. Cet aléa est issu des travaux de modélisation de la révision en cours des plans de prévention des risques d'inondation desdites vallées.

Ainsi, conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes pour l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Le présent Porter à Connaissance (PAC), décrit ci-dessous, remplace celui de 2014 et ses mises à jour. Il fournit une évaluation des aléas d'inondation issue des travaux de révision des trois PPRi concernant les secteurs de Brenouille / Boran-sur-Oise, de Compiègne / Pont-Sainte-Maxence, et Oise-Aisne. Les données cartographiques et les études préalables sont consultables sur le site des services de l'État dans l'Oise à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr.

[Actions de l'État > Environnement > Prévention des risques naturels et technologiques > Les documents relatifs aux risques > Risques naturels > Porter à connaissance des aléas d'inondation des bassins versants de l'Oise et de l'Aisne \(2026\)](#).

En attendant l'approbation des nouveaux PPRi, et en sus des PPRi actuellement opposables, il est nécessaire de prendre en compte cet aléa d'inondation avant toute autorisation d'urbanisme. En effet, au titre de l'article L.101-2.5° du Code de l'urbanisme, les collectivités locales se doivent d'agir pour la prévention des risques naturels, prévisibles, miniers, technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

À ce titre la présente transmission vous permettra lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme d'appliquer l'[article R.111-2 du Code de l'urbanisme](#), à savoir : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Le recours à cet article fondera vos refus ou le choix d'assortir les autorisations de prescriptions. Les recommandations et prescriptions à considérer sont présentées en annexe.

Les équipes de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT) restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet



Jean-Marie CAILLAUD